ARRÊTÉ

821.10.130825.1 remettant en vigueur l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des garages du

Canton de Vaud et de ses avenants du 1er janvier 2013, du 1er janvier 2015, du 1er janvier 2018, du 1er janvier 2019 et du 1er janvier 2022, ainsi qu'étendant le champ d'application de son avenant du 1er janvier 2025

du 13 août 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 9 mai 2012, du 9 septembre 2015, du 6 septembre 2017, du 21 août 2019 et du 9 novembre 2022 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud, modifiant cette dernière et le

champ d'application de son extension, ainsi que prorogeant et remettant en vigueur

l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de

Vaud N°48 du 15 juin 2012, N°84 du 20 octobre 2015, N°85 du 24 octobre 2017,

vu la demande présentée par:

- l'Union professionnelle suisse de l'automobile - section Vaud (UPSA-VD /

N°75-76 des 17 et 20 septembre 2019 et N°98 du 9 décembre 2022)

- anciennement Union vaudoise des garagistes), d'une part et - le syndicat UNIA d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°50 du 24 juin 2025 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce $N^{\circ}122$ du 27 juin 2025

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre

le champ d'application de la convention collective de travail vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

patrimoine arrête

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail des

vigueur.

² Le champ d'application des clauses de l'avenant du 1^{er} janvier 2025, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

garages du Canton de Vaud et de ses avenants du 1er janvier 2013, du 1er janvier 2015, du 1er janvier 2018, du 1er janvier 2019 et du 1er janvier 2022 est remise en

- ¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:
- d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont a. l'activité est du ressort de la branche automobile et qui, dans un but lucratif, font commerce de pièces de rechange, d'accessoires, de pneumatiques, de lubrifiants ou de carburants ou encore vendent, réparent ou entretiennent des véhicules automobiles neufs ou d'occasions;
- b. d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses occupé·e·s par ces employeurs, à l'exception des cadres, du personnel administratif, des apprentis, des stagiaires, du personnel de vente de véhicules, du personnel du magasin des stations de distribution d'essence et du personnel de carrosserie.

Art. 3

² Les entreprises dont l'activité prépondérante relève du commerce ou du montage de pneus, ainsi que leurs travailleurs et travailleuses, sont exclu·e·s du champ d'application susmentionné.

La présidente: C. Luisier Brodard Annexes

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans la Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 août 2025.

répondent solidairement. Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Art. 4

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét : RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét: RS 823.201), sont également applicables aux employeurs avant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé·e·s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le

Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2026.

Le chancelier: M. Staffoni

1. Avenant 1.1.2025

Date de publication : 19 septembre 2025